

SITE CLASSE DE LA VALLEE DE L'YERRES

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 29/09/2023
ID : 077-217701226-20230925-DEL_25SEP23_82-AU



Amplification certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
 Jean-Pierre ROBLIN

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
 ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 13 SEP. 2005

portant classement parmi les sites du département de la Seine-et-Marne
 de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords sur le territoire des
 communes de Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville et Evry-Grégy-sur-Yerres

NOR : DEV N 05 3 0 0 0 6 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2002, qui s'est déroulée du 25 septembre 2002 au 19 octobre 2002 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Brie-Comte-Robert, en date du 21 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Combs-la-Ville, en date du 21 octobre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Evry-Grégy-sur-Yerres, en date du 21 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-et-Marne, en date du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 12 février 2004 ;

VU la lettre du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 7 septembre 2004 sollicitant l'avis du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, en date du 22 décembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords dans le département de la Seine-et-Marne présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords sur le territoire des communes de Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville et Evry-Grégy-sur-Yerres, d'une superficie de 278 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1^{er} ensemble

Commune d'EVRY-GREGY-SUR-YERRES

Section 213C1

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 355

- la limite est de la parcelle n° 355 ;
- la traversée de la rivière de l'Yerres de l'angle sud-est de la parcelle n° 355 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2 (section 213 ZX) ;

Section 213ZX

- la limite est de la parcelle n° 2 ;
- la traversée du chemin de Combs-la-Ville à Grégy ;
- la limite est de la parcelle n° 16 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 d'Egrendy à Grégy ;
- la limite est de la parcelle n° 15 ;

Commune de COMBS-LA-VILLE

Section ZC01

- la limite est des parcelles n° 6 et 5 ;
- la limite sud de la parcelle n° 5 ;

Section ZB01

- la limite nord du chemin départemental n° 48 de Rozay-en-Brie à Combs-la-Ville ;

Section CO2

- la limite nord du chemin départemental n° 48 de Rozay-en-Brie à Combs-la-Ville ;
- la limite ouest de la voie communale de Combs-la-Ville à Grécy-sur-Yerres ;

Section OB échelle 1/1000^{ème}

- la limite entre les sections OC et OB échelle 1/1000^{ème} jusqu'à un point A situé dans le prolongement de la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 108 à l'angle nord-est de la parcelle n° 1759 ;

- une ligne droite fictive reliant le point A à l'angle nord-est de la parcelle n° 1759 ;
- la limite nord des parcelles n° 1759, 1760, 2491, 2492 et 1763 ;
- la traversée du chemin départemental n° 5 de Brie-Comte-Robert à la Chapelle-la-Reine ;
- la limite ouest du chemin départemental n° 5 de Brie-Comte-Robert à la Chapelle-la-Reine ;
- la limite ouest en partie de la parcelle n° 381 ;
- la limite sud de la parcelle n° 368 ;

Section OA

- la traversée de la rue du Breuil (voie communale n° 6) ;
- le trait discontinu traversant la parcelle n° 3558 de la rue du Breuil à la limite est de la parcelle n° 3557 ;
- les limites est en partie, nord et ouest de la parcelle n° 3557 ;
- depuis l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n° 3557, une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite est de la parcelle n° 4112 ;
- la limite est en partie de la parcelle n° 4112 ;
- la limite sud de la parcelle n° 930 ;
- la limite ouest en partie de la parcelle n° 930 ;
- la limite nord de la parcelle n° 2755 ;
- la limite ouest en partie de la parcelle n° 2755 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 2754 et située à 90 mètres de la limite sud de la parcelle n° 2754 et parallèle à celle-ci ;
- la limite ouest en partie de la parcelle n° 2754 ;

Section AO3

- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 2083 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2083, 2082, 498 à 480 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 480 ;
- la traversée de la rivière de l'Yerres dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 480 ;
- la limite communale avec Varennes-Jarcy ;

Section OA

- la limite communale avec Varennes-Jarcy ;

Section OB échelle 1/2000ème

- la limite communale avec Varennes-Jarcy ;

Commune de BRIE-COMTE-ROBERT

Section E1

- la traversée de la rivière de l'Yerres ;
- la limite communale avec Varennes-Jarcy ;
- la traversée du chemin rural n° 13 dit du Pressoir-Paroisse ou du Grand Val ;

Section V1

- une ligne droite fictive reliant d'une part l'intersection du chemin rural n° 13 dit du Pressoir-Paroisse et de la limite communale de Varennes-Jarcy et d'autre part l'intersection des sections V1, V3 et E6 ;

Section V3

- la limite ouest du chemin rural n° 11 dit de la Varenne de Villemeneux ;
- la traversée du chemin départemental n° 50 de Brie-Comte-Robert à la Chapelle-la-Reine ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 118, 119, 452 et 453 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 453 et 279 ;

- la traversée du chemin rural n° 9 dit du Bois au Loup ;

Section ZB

- les limites sud et sud-est du chemin rural n° 8 dit du Grand Noyer ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 51 ;
- la limite est de la route départementale n° 50 ;

Section ZC

- la limite est de la route départementale n° 50 de la Chapelle-la-Reine à Briè-Comte-Robert ;
- les limites nord-est et est en partie de la parcelle n° 11 ;

Section ZB

- la traversée du chemin d'exploitation dit de l'Orme de Villemeneux ;
- la limite sud-ouest du chemin d'exploitation dit de l'Orme de Villemeneux ;
- la limite nord des parcelles n° 63, 64, 65, 67 à 75 ;

Section ZA

- la traversée du chemin rural dit de la Fontaine du Petit Val ;
- la limite est des parcelles n° 99 et 100 jusqu'à son intersection avec la limite communale, point de départ.

2ème ensemble

Commune de COMBS-LA-VILLE

Section AO3

Point d'origine : l'angle nord-est du lieu-dit « le Larris des Sainfoins »

- la limite communale, vers le sud, avec Varennes-Jarcy ;
- la traversée de la rivière de l'Yerres ;
- la limite sud de la parcelle n° 3071 ;
- la limite est du sentier des Sainfoins ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 468 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 377 ;

Section AO1

- la limite entre les sections cadastrales AO3 et AO1 ;
- une ligne droite fictive jusqu'à la rive ouest de la rivière de l'Yerres dans le prolongement de la limite sud du lieu-dit « la Couture » ;
- la rive ouest de la rivière de l'Yerres ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 25 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2850 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2850 à l'angle nord-est de la parcelle n° 4616 ;
- la limite est de la parcelle n° 4394 ;
- la limite nord de la parcelle n° 4680 et son prolongement à travers la parcelle n° 4394 jusqu'à la limite communale ;
- la limite communale avec Quincy-sous-Sénart puis Varennes-Jarcy jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Seine-et-Marne et aux maires de Briè-Comte-Robert, Combs-la-Ville et Evry-Grégy-sur-Yerres ;



ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Seine-et-Marne et aux mairies de Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville et Evry-Grégy-sur-Yerres ;

ARTICLE 4 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 13 SEP. 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN